# DÉCISION N° 2178/68/CECA DE LA COMMISSION

## du 27 décembre 1968

## portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, notamment, ses articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64 et 95 alinéas 1 et 2,

vu la décision de la Haute Autorité n° 1-64, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64), portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État, prorogée par les décisions de la Haute Autorité n° 21-64, du 10 décembre 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602/64), n° 16-65 du 15 décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 212 du 16 décembre 1965, p. 3155/65), n° 30-66 du 16 décembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 238 du 24 décembre 1966, p. 4030/66), et n° 35-67, du 21 décembre 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 318 du 29 décembre 1967, p. 8),

vu la décision des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 10 décembre 1968, fixant des contingents d'importation de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1969,

considérant qu'en vertu de la décision n° 1-64, il a été interdit aux entreprises de la Communauté d'aligner, dans leurs transactions portant sur les produits sidérurgiques et la fonte, leurs offres sur des prix et conditions de vente faits pour des produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État ; que la validité de cette décision expire le 31 décembre 1968 ;

considérant que les circonstances économiques et les raisons juridiques qui ont motivé la décision n° 1-64 continuent d'exister ; que l'expérience a confirmé que l'interdiction de l'alignement prononcée par cette décision représente, ensemble avec le contingentement des importations de produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État, un moyen approprié et nécessaire pour faire face aux tendances de détérioration des prix dans le marché commun ;

considérant que les gouvernements des États membres ont également décidé de contingenter les importations pour l'année 1969 ; qu'il est, dès lors, nécessaire, pour les mêmes motifs qui sont à la base de la décision n° 1-64 de maintenir en vigueur l'interdiction de l'alignement pour l'année 1969 ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

*Article premier*

La décision de la Haute Autorité n° 1-64, du 15 janvier 1964, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1969.

*Article 2*

Cette décision entre en vigueur le 1er janvier 1969. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY